

VD_OMNI PE.2005.0313 vom 8. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0313

FR: VD_OMNI PE.2005.0313 du 8 novembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0313 del 8 novembre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, qui a fait l'objet de quatre condamnations pénales, dont la dernière pour brigandage en bande, vol en bande, et par métier, dommages à la propriété, violation de domicile, infraction et contravention à la LFSstup, à 4 ans et demi de réclusion et 10 ans d'expulsion du territoire suisse avec sursis pendant 5 ans, ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. Même si le risque de récidive a été jugé en l'espèce particulièrement faible, si le recourant a exprimé sa honte et ses regrets et s'il effectue depuis sa sortie de prison des missions de travail temporaire, l'intérêt public à l'éloigner de Suisse l'emporte manifestement sur celui de son épouse et de sa fille à vivre ensemble dans notre pays. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2.3

et 2.4). En l'occurrence, force est de constater que si certaines circonstances n'ont certes pas pu être prises en considération par l'intimée au moment où a été rendue la décision attaquée (en particulier la reprise de la vie conjugale et d'une activité lucrative), il n'en demeure pas moins que ces circonstances sont en définitive sans incidence sur la décision attaquée. L'intimée disposait des informations déterminantes pour apprécier la question du renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant au moment où elle a statué.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision

entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui est le cas en l'espèce, l'intéressé étant marié à une ressortissante étrangère.

E. 5

En vertu de l'art. 17 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un établi a droit à une autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble (1^{ère} phrase). Ce droit s'éteint toutefois si l'ayant droit a enfreint l'ordre public (3^{ème} phrase). Tandis que la déchéance du droit à l'autorisation de séjour du conjoint d'un ressortissant suisse est soumise à des conditions plus rigoureuses, notamment à l'existence d'un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE), il suffit dans le cas du conjoint étranger d'un établi, qu'il enfreigne l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral non publié 2A.21/2005 du 22 mars 2005). En l'espèce, le SPOP invoque l'art. 10 al. 1 litt. a et b pour justifier sa décision, estimant en substance que le recourant a démontré par son comportement qu'il n'était manifestement pas apte à se conformer à l'ordre établi en Suisse et qu'à ce titre sa présence en Suisse n'était plus souhaitable. Aux termes de l'art. 10 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton, notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (litt. a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en n'est pas capable (litt. b), si, par suite de maladie mentale, il compromet l'ordre public (litt. c) ou enfin, si lui-même, ou une personne au besoin de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (litt. d). L'expulsion ne sera prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 1^{ère} phrase LSEE), ce qui suppose de la part de l'autorité administrative une appréciation complète de la situation, en tenant compte de la gravité de la faute commise, de la durée du séjour en Suisse de l'intéressé, du préjudice que ce dernier aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (art. 16 al. 3 du Règlement de la LSEE). Ainsi, lorsqu'il existe des motifs d'expulsion au sens de l'art. 10 LSEE, il faut considérer en premier lieu la gravité des actes commis, ainsi que la situation personnelle et familiale de l'expulsé (ATF 122 II 433, consid. 3 b, pages 39 et ss.). Selon la jurisprudence, les

infractions pénales ayant justifié une peine privative de liberté de deux ans ou plus justifient en principe une expulsion, sous réserve de circonstances exceptionnelles requérant une solution différente (ATF 120 Ib 6, ATF 110 Ib 201). X. _____ peut par ailleurs se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, respectivement par l'art. 13 Cst qui a une portée matérielle identique (ATF 126 II 377, consid. 7), pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir la délivrance d'une autorisation de séjour. Il est en effet établi que les relations qu'il entretient avec son épouse et avec sa fille sont restées intactes et sérieusement vécues, malgré son incarcération et les difficultés conjugales rencontrées temporairement par les époux (sur ces exigences, cf. notamment ATF 122 II 1, consid. 1e ; ATF 122 II 289, consid. 1b ; ATF 124 II 361, consid. 1b et ATF 126 II 377, consid. 2b/aa). Les époux XZ. _____ vivent aujourd'hui ensemble, ce qui n'est pas contesté par l'autorité intimée. Cependant, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est pas absolu. L'art. 8 paragraphe 2 CEDH autorise en effet l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit « pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui. ». L'art. 36 Cst, qui prescrit que toute restriction à un droit fondamental doit être fondée sur une base légale (al. 1), être justifiée par un intérêt public (al. 2), être proportionnée au but visé (al. 3) et que l'essence des droits fondamentaux est inviolable (al. 4), ne va pas moins loin que l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 126 II 425, consid. 5a).

E. 6

a) Comme exposé ci-dessus, le refus d'octroyer une autorisation de séjour suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure tant en vertu de l'art. 17 al. 2 LSEE que de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 120 Ib 129, cons. 4a et 4b et l'arrêt cité; 122 II 385, cons. 3a). Le résultat de cette pesée des intérêts, dans un tel contexte, n'est pas nécessairement le même que si une expulsion administrative devait être ordonnée. L'étranger expulsé ne peut en effet plus pénétrer sur le territoire suisse, alors que celui à qui l'autorisation de séjour a été refusée conserve cette possibilité. Compte tenu de cette différence dans la gravité de la mesure, on peut concevoir, dans des cas limites, que le refus de l'autorisation de séjour soit admissible alors que l'expulsion serait disproportionnée (ATF 120 Ib 6, cons. 4a, JT 1996 I 295). A cet égard, il convient d'emblée d'observer que le pouvoir d'examen de l'autorité, respectivement du juge administratif, n'est pas limité par le jugement prononcé par l'autorité pénale. Lorsque le juge pénal renonce à ordonner l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP ou l'ordonne, comme en l'occurrence, en l'assortissant d'un sursis, les autorités de police des étrangers conservent le droit de prononcer l'expulsion administrative; elles peuvent donc se montrer plus sévères et décider indépendamment de l'appréciation de celui-ci (ATF 125 IV 1, cons. 5b; 124 II 289, cons. 3a; 122 II 433, cons. 2b; 114 Ib 1, cons. 3a, JT 1990 I 239). En effet, les deux mesures ne poursuivent pas les mêmes objectifs et sont fondées sur des considérations différentes. Le juge pénal a en vue la sanction et l'amendement du coupable et sa décision est dictée en premier lieu par des considérations tirées des chances de resocialisation de l'intéressé; il compare en principe les chances de réintégration du condamné en Suisse et dans son pays d'origine (ATF 122 IV 56, cons. 3a). L'autorité administrative, en revanche, est mue par le souci d'assurer l'ordre et la sécurité publics contre les agissements d'un étranger qui, par son comportement, s'est rendu indigne de l'hospitalité helvétique (cf. ATF 120 Ib 129, cons. 5b;

JAAC 62.1, cons. 8). Dans la pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers peut certes tenir compte de la question de la resocialisation de l'étranger et de ses chances concrètes d'amendement, mais ces éléments ne sauraient être à eux seuls déterminants (ATF 125 II 105, cons. 2c; 122 II 433, cons. 2b; A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, p. 310). b) La Haute Cour a déjà eu l'occasion de préciser que lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fondait sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal était le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts (cf. notamment ATF 120 Ib 6, cons. 4b; ATF non publiés 2A.326/2000 du 30 octobre 2000, cons. 3b et, plus récemment, 2A.203/2001 du 13 juillet 2001, cons. 3b). A côté des infractions commises, on prendra également en considération le comportement général de l'intéressé sur le plan privé et professionnel, comme dans la vie quotidienne (A. Wurzburger, op. cit., p. 309). La durée du séjour en Suisse est également un élément important. En principe, plus elle est longue, plus l'autorité doit faire preuve de retenue dans le prononcé d'une expulsion administrative (ATF 125 II 521, cons. 2b; 122 II 433, cons. 2c). Il faut également tenir compte de l'âge auquel l'étranger est arrivé dans notre pays ainsi que de son degré d'intégration (mêmes arrêts). Il convient en outre d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont la délivrance de l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances (ATF 110 Ib 201, cons. 2a, JT 1985 I 600 (rés); 116 Ib 353, cons. 3b, JT 1992 I 239; 122 II 1, cons. 2). Lorsqu'il s'agit de relations familiales entre époux, les circonstances du mariage ont également leur importance pour trancher la question de l'exigibilité du départ. Si le conjoint suisse connaît, au moment du mariage, l'existence de motifs susceptibles d'amener les autorités de police des étrangers à refuser à son conjoint la délivrance d'une autorisation, il ne peut pas exclure l'éventualité de devoir vivre sa vie de couple à l'étranger (ATF 116 Ib 353, cons. 3e et 3f précité). Dans tous les cas, l'exigibilité du départ des membres de la famille de l'étranger doit être d'autant plus facilement admise que le comportement de l'étranger en Suisse rend sa présence indésirable (ATF 116 Ib 353, cons. 3d, JT 1992 I 239). c) Ces critères rejoignent ceux que la Cour européenne des droits de l'homme a posés dans un arrêt du 2 août 2001 (Boultif c. Suisse). Outre ces éléments, l'autorité précitée tient encore compte de la période qui s'est écoulée depuis la commission de l'infraction ainsi que de la conduite de l'intéressé durant cette période, de la nationalité des diverses personnes concernées, de la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, ainsi, naturellement, que de la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, de leur âge. Mais la Cour ajoute que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint dans son pays d'origine ne saurait en soi exclure une expulsion (chiffre 48 de l'arrêt susmentionné). d) Cela étant précisé, il convient encore de souligner que le Tribunal fédéral fait preuve d'une sévérité particulière et constante en matière de trafic de stupéfiants (cf. ATF 125 II 521, cons. 4a/aa et Wurzburger, op. cit., p. 308). Il a admis à plusieurs reprises qu'une condamnation à deux ans de privation de liberté constituait la limite à partir de laquelle, en général, il y avait lieu de refuser l'autorisation de séjour quand il s'agissait d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 120 Ib 6, cons. 4b, JT 1996 I 295 et l'arrêt cité). Ce principe vaut même lorsqu'on ne peut pas - ou

difficilement - exiger de l'épouse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. Dans un tel cas, admet l'autorité susmentionnée, l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille- à pouvoir rester en Suisse (ATF 120 Ib 129, cons. 4a; 122 II 385, cons. 3a; ATF non publié 2A.203/2001 précité).

E. 7

Dans le cas présent, X. _____ a fait l'objet au total de quatre condamnations pénales prononcées respectivement le 26 novembre 1996, le 16 juin 1999, le 6 décembre 1999 et enfin le 17 janvier 2005. Si les trois premières condamnations ont entraîné des peines pouvant encore être considérées comme relativement légères, allant de l'amende à trois semaines d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans, il n'en va pas de même de celle du 17 janvier 2005. Le Tribunal d'arrondissement de la Broye et Nord vaudois a en effet condamné le recourant à une peine, partiellement complémentaire à celle du 16 juin 1999, de six ans de réclusion et dix ans d'expulsion du territoire suisse avec sursis pendant cinq ans pour brigandage en bande, vol en bande et par métier, dommages à la propriété, violation de domicile, infraction et contravention à la LFStup, peine qui a toutefois été réduite par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal à quatre ans et demi de réclusion. L'intéressé a ainsi été condamné par une autorité judiciaire pour "crime et délit" à une peine qui dépasse largement le minimum des deux ans à partir duquel une expulsion est en principe justifiée. Il réalise dès lors le motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 litt. a LSEE (cf. ATF 125 II 521) de sorte qu'il importe peu de savoir, si en outre, sa conduite dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi en Suisse ou qu'il n'en est pas capable (art. 10 al. 1 litt. b LSEE). Il convient néanmoins d'apprécier si le renouvellement litigieux est justifié au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le recourant séjourne légalement en Suisse depuis septembre 1996, soit depuis plus de 10 ans au jour du présent arrêt. En novembre 1996 déjà, il subissait déjà sa première condamnation pénale pour infractions à la LSEE. Le 16 juin 1999, il faisait l'objet d'une nouvelle condamnation pour des faits nettement plus graves, à savoir pour escroquerie et faux dans les titres. Par ailleurs, si l'on se réfère au jugement du 17 janvier 2005, les activités délictueuses en raison desquelles l'intéressé a été condamné, ont débuté en octobre 1999 - soit quelques mois à peine après sa précédente condamnation et alors même qu'il se trouvait dans un délai d'épreuve - et se sont poursuivies jusqu'à fin mars 2003, soit moins d'un mois avant son arrestation. Il semblerait donc, à suivre la chronologie des infractions retenues dans le jugement pénal, que seule cette arrestation ait permis de mettre fin à une activité délictueuse qui a duré au total près de quatre ans à un rythme relativement régulier. Comme l'ont enfin relevé les juges pénaux, " la culpabilité de cet accusé est importante. Il a participé à deux brigandages et à un nombre impressionnant de cambriolages. Il a des antécédents judiciaires qui ne plaident pas en sa faveur" . Bien qu'il ressorte du rapport d'expertise psychiatrique que le risque de récidive soit très faible, qu'au surplus X. _____ ait exprimé sa honte et ses regrets et qu'il ait eu un comportement excellent durant sa détention, le temps qui s'est écoulé entre sa libération conditionnelle intervenue le 27 avril 2006 et ce jour est manifestement beaucoup trop court pour en déduire qu'il se serait définitivement amendé (ATF non publié 2A.262/2001 du 22 août 2001, cons. 2b où plus d'une année s'était écoulée). De même, il n'est pas non plus possible aujourd'hui, au vu notamment de la très longue durée de l'activité délictueuse du recourant, de considérer que tout risque de récidive serait désormais exclu. Au surplus, le fait qu'il séjourne en Suisse depuis plus de dix ans, dont toutefois trois ans

passés en détention (incarcération le 16 avril 2003 et libération conditionnelle le 27 avril 2006), n'est pas déterminant puisque le Tribunal fédéral a déjà admis l'expulsion d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement, condamné à trois ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants et qui était en Suisse depuis plus de dix ans (ATF non publié du 15 janvier 1997 dans la cause H c. CE genevois). Enfin, le recourant n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 21 ans et a donc passé toute sa jeunesse, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte dans son pays d'origine. Or, c'est durant cette période de la vie que se forment la personnalité et l'attachement socio-culturel à un pays (ATF non publié 2A 203/2001 susmentionné; voir également arrêt TA PE. 2004.0003 du 26 avril 2004).

E. 8

Les attaches personnelles du recourant avec la Suisse consistent - si l'on fait abstraction de deux cousins qui ont également été condamnés par le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois le 17 janvier 2005 - dans la relation qu'il entretient avec son épouse, laquelle semble avoir survécu non seulement à des épisodes de violence conjugale, mais également à la condamnation et à la longue période d'incarcération du recourant, et avec sa fille, née au début 2001. Z. _____, titulaire d'un permis d'établissement, est également originaire de l'ex-Yougoslavie. Il est certes vrai qu'au moment de son union avec son épouse, elle n'avait apparemment aucune raison d'envisager l'éventualité de devoir aller vivre un jour sa vie de couple à l'étranger - à supposer qu'elle n'ait jamais été au courant de l'activité délictueuse de son mari qui avait débuté en 1999 déjà (cf. consid.7 ci-dessus) - et que l'on peut difficilement exiger qu'elle le fasse aujourd'hui. Cependant, dans l'arrêt Boulitif du 2 août 2001 déjà cité, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que le simple fait que l'épouse du requérant se heurte à des difficultés en accompagnant son conjoint dans son pays d'origine ne permettait pas en soi d'exclure son expulsion, respectivement le non-renouvellement de son autorisation de séjour. L'exigibilité du départ n'est en effet qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération dans la balance des intérêts (cf. également ATF non publié 2A.262/2001 du 22 août 2001, cons. 2c/bb, qui reprend ces principes). Cela étant, on pourrait raisonnablement se poser la question d'un départ du couple et de leur enfant vers l'ex-Serbie-Monténégro. Cette question, qui n'est pas à elle seule déterminante, peut toutefois rester indécise. Il importe en effet peu que le départ du recourant s'avère lourd de conséquences pour son épouse et sa fille, qu'elles le suivent ou non à l'étranger, puisque le refus de son autorisation de séjour ne signifie pas la rupture complète des contacts avec son épouse et son enfant. La relation conjugale pourrait en effet être maintenue par des visites réciproques, notamment à l'occasion de voyages touristiques, puisque le recourant n'a pas fait l'objet d'une expulsion administrative, mais simplement d'un refus de délivrance d'une autorisation de séjour (dans ce sens, notamment ATF non publiés 2A.326/2000 du 30 octobre 2000, cons. 3c; 2A. 210/2000 du 6 novembre 2000, cons. 6c et 2A.203/2001 du 13 juillet 2001, cons. 3c; cf. ég. ATF 120 Ib 1, cons. 3a). Le Tribunal fédéral n'a d'ailleurs pas hésité à confirmer le renvoi de Suisse d'un étranger âgé de 28 ans, entré en Suisse en 1991, marié à une Suissesse et ayant été condamné à des peines totalisant 30 mois de prison ferme pour des actes indépendants d'un trafic de stupéfiants (ATF non publié 2A.262/2001 du 22 août 2001 déjà cité). En d'autres termes, en refusant de délivrer une autorisation de séjour en faveur du recourant, l'autorité intimée n'empêche pas toute poursuite des relations familiales que celui-ci entretient avec son épouse et sa fille, mais elle les complique indubitablement. Cette ingérence dans le droit garanti par l'art. 8 § 1 CEDH reste toutefois parfaitement admissible par rapport à l'art. 8 § 2 CEDH compte tenu de la gravité du danger que représente pour l'ordre et la sécurité publics celui qui, comme le

recourant, s'est livré à des brigandages et de très nombreux cambriolages. Il faut considérer que l'intérêt public à éloigner X. _____ l'emporte manifestement sur son intérêt privé, et celui de son épouse et de sa fille, à vivre ensemble dans notre pays, même si le lien conjugal est concret et que la relation familiale est sérieusement vécue.

E. 9

Le fait que l'intéressé soit au bénéfice de missions temporaires pour le compte de la société *****, depuis le 28 avril 2006 importe peu puisque cet élément, qui ressortit aux chances de resocialisation du recourant, n'est pas déterminant pour l'autorité de police des étrangers (cons. 6a). Le SPOP a donc procédé à une pesée des intérêts qui n'est pas critiquable à cet égard.

E. 10

En définitive que ce soit sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH, respectivement des art. 13 et 36 Cst, ou de l'art. 10 LSEE, la décision attaquée s'avère bien fondée. Elle tend à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics et, vu le risque de récidive, même très faible, que l'on ne peut toutefois raisonnablement définitivement écarter pour l'instant, et à prévenir la commission de nouvelles infractions pénales. Elle poursuit donc des intérêts publics légitimes. Enfin, au terme de la balance des intérêts qui vient d'être faite, elle s'avère proportionnée à l'ensemble des circonstances, de sorte qu'elle est pleinement conforme au droit conventionnel, respectivement au droit constitutionnel. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que le recourant n'est pas né en Suisse et qu'il ne peut pas être traité avec la clémence que pourrait revendiquer un étranger dit de la deuxième génération (cf. ATF 125 II 521, cons. 4b).

E. 11

S'agissant en dernier lieu de l'argument selon lequel la décision attaquée serait prématurée, il doit être purement et simplement écarté. Le Tribunal fédéral a en effet jugé dans un arrêt relativement récent que l'art. 14 al. 8 RSEE, qui règle le statut des étrangers pendant leur détention, ne précisait pas le moment auquel les conditions de séjour d'un ressortissant étranger détenu en prison devaient être réglées pour la période postérieure à l'accomplissement de sa peine, si ce n'est que la demande de renouvellement devait se faire "à temps". Il ressort plus particulièrement des considérants de cet arrêt que "(...) la norme précitée prévoit qu'il incombe également aux cantons concernés, le cas échéant, de régler à nouveau les conditions de résidence de l'étranger "après sa libération"; cette précision de nature temporelle ne concerne toutefois pas le moment où il convient de statuer, mais bien la période sur laquelle doit porter la décision à prendre. A défaut, c'est à dire si (...) l'autorité administrative compétente était forcée d'attendre la libération de l'étranger pour régler sa situation, il en résulterait que la poursuite de son séjour en Suisse se ferait en dehors de toute autorisation pendant un certain temps - nécessaire au règlement de sa situation - et chose plus grave, que ni les autorités concernées ni l'intéressé lui-même ne pourraient utilement préparer son retour à la vie libre pendant la détention, faute d'être renseignés suffisamment tôt sur son statut post-carcéral du point de vue de la police des étrangers. Aussi bien, de la même manière et pour les mêmes raisons qu'elle n'oblige pas d'attendre que l'étranger ait purgé sa peine pour décider de son expulsion (cf. arrêt 2A.212/1998 du 30 novembre 1999, consid. 2d), la loi permet aux autorités, le cas échéant, de statuer sur ses conditions de résidence (futures) avant sa sortie de prison. Cela étant, le moment à partir duquel une décision réglant le séjour de l'étranger après l'accomplissement de sa peine peut, au plus tôt, être prise, dépend des circonstances du cas, singulièrement de

la nature et des infractions commises ainsi que, plus généralement, des autres informations dont les autorités disposent pour apprécier de manière prospective la situation de l'intéressé au moment de sa libération (conditionnelle ou définitive) (ATF 131 II 329, cons.

E. 12

En conclusion, la décision entreprise est parfaitement conforme au droit, le SPOP n'ayant au surplus ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. Le pourvoi doit donc être rejeté et la décision attaquée maintenue. Vu la situation financière du recourant, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. L'intéressé n'a en outre pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

E. 13

Le SPOP fixera un délai de départ au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.